

Commune de Voreppe

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-0570**

**OBJET** : Réglementation des activités sur les étangs de la Volma, de l'île Chartreux et de leurs abords.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le code de l'environnement, art. L. 430-1, L. 431-1 et s., L. 432-1 et s., L. 433-2 et s., L. 434-1 et s., L. 435-1 et s., L. 436-1 et s., L. 437-1 et s., L. 438-1 et s. et R. 431-1 et s, relatifs aux conditions d'exercice et d'organisation de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles,
- Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Titanobel prescrit le 27 mars 2012
- Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 avril 2011
- Vu la demande de l'association « ASPC les copains d'abord » en date du 12 février 2016
- Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique il convient de réglementer les usages du site
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRETE :**

L'arrêté municipal N°2016-0101 est abrogé

**Article 1** : Etant donné les règles sanitaires applicables aux baignades aménagées qui ne peuvent être respectées par le site, **la baignade est interdite.**

**Article 2** : Il est interdit de canoter, ou naviguer de quelque manière que ce soit sur les étangs en dehors des interventions d'entretien.

**Article 3** : Il est interdit de brûler quoi que ce soit sur le site, notamment au regard du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise.

**Article 4** : Le Camping sous toutes ses formes est interdit sur le site.

**Article 5** : La cueillette, les coupes de végétaux, les dépôts sauvages et les véhicules sont interdits pour la préservation du site et de son environnement. Seuls les véhicules des adhérents munis de leur carte de pêche à jour et prise auprès de l'association « ASPC les copains d'abord » sont autorisés à stationner sur le site dans le périmètre délimité.

**Article 6** : Le pique-nique est autorisé sur l'ensemble du site dans le respect des lieux (propreté et environnement). Des poubelles sont à la disposition des usagers du site.

**Article 7** : L'association « ASPC les copains d'abord » est autorisée à pêcher à titre exclusif sur l'étang de la Volma et de l'île Chartreux à l'exception de la partie située à proximité de la station Aquantis qui est en zone écologique. L'association s'assurera du respect de la réglementation de la pêche en Isère.

**Article 8** : Des panneaux d'informations seront implantés sur le site pour matérialiser les autorisations et interdictions du site.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur les lieux.

Voreppe, le 12 juin 2023

Luc Rémond

Maire

